

# **SNUDI FORCE OUVRIERE 13**

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs, Professeurs des écoles de l'école publique FORCE OUVRIERE des Bouches du Rhône

13, rue de l'Académie 13001 MARSEILLE Tel.: 04.91.00.34.22 Fax.: 04.91.33.55.62 Port: 07.62.54.13.13 contact@snudifo13.org www.snudifo13.org

InFO Mail nº16 - 17 janvier 2012 - AAD - Evaluation école - LPC numérique - PPMS

## **ALERTE SUR NOTRE STATUT ET NOS DROITS**

Le SNUDI FO 13 intervient constamment auprès de l'Administration pour dénoncer la multiplication des offensives contre l'école publique et ses personnels.

#### L'Aide Administrative à la Direction (AAD)

#### Nouvelle attaque contre le statut des enseignants et les droits des personnels précaires !

L'Inspection académique des Bouches du Rhône a annoncé la semaine dernière la possibilité de recruter de nouveaux AAD (Aides administratives à la Direction, ex-EVS) en contrat précaire CUI.

Cependant cette possibilité se ferait sous des conditions très « particulières », inacceptables pour nos collègues directeurs. Le message envoyé aux IEN stipule en effet que « *l'affectation d'un CUI-AAD auprès d'un directeur engage ce dernier à jouer pleinement son rôle de tuteur tel qu'il est défini dans le dossier individuel de suivi (...)*»

Il est également spécifié que « les directeurs qui n'accepteraient pas de jouer le rôle que l'on attend d'eux ne pourront pas se voir attribuer un CUI. »

### Le SNUDI FO 13 refuse et dénonce ce chantage odieux à l'aide administrative!

- Par cette fonction de tuteur, les directeurs seraient amenés à recruter, former, évaluer et participer à la réinsertion professionnelle des futurs AAD. Cela ne fait pas partie de nos obligations statutaires, les directeurs n'ont ni les compétences suffisantes **ni le temps nécessaire** pour juger les besoins d'un salarié dans la mission d'insertion et de retour à l'emploi.
- Alors que les personnels refusent fermement les projets gouvernementaux sur l'évaluation des enseignants, l'administration tente de passer en force, voulant faire des directeurs d'école des chefs d'établissement chargés de recruter et d'évaluer des personnels dans leur école !
- L'Administration tente de transférer ses obligations d'employeurs et sa responsabilité juridique aux directeurs **dont ce n'est pas la fonction.** La formation et le suivi des contrats CUI sont conjointement gérés par le Pôle emploi et l'employeur dans les autres administrations.

Nous rappelons que les obligations de services des directeurs dépendent toujours à ce jour du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école.

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie termine sa lettre adressée aux futurs tuteurs des contrats aidés par : « *Je vous remercie pour la mission que vous avez accepté de remplir et l'aide que vous apporterez ainsi aux salariés en contrat aidés* ». Cela résume clairement la situation : il ne s'agirait pas de donner des moyens aux directeurs dans leurs fonctions mais d'alourdir davantage leur charge de travail et de remettre en cause leur statut avec une mission de formation et d'évaluation.
- Par ailleurs, concernant les personnels CUI, les nouveaux contrats débuteront le 1<sup>er</sup> mars 2012 jusqu'au 31 août 2012 avec aucune garantie quant au renouvellement possible à la rentrée 2013. L'IA précise également que les contrats seront à nouveau annualisés sur la **base de 26h00 par semaine payées 20h00** au titre du bénéfice des congés scolaires.

Le SNUDI FO 13 alerte l'ensemble des directeurs sur les conditions de ce dispositif, il interviendra auprès de l'IA et au niveau national pour demander l'abandon de ce projet!

Le SNUDI FO continue de revendiquer, depuis la création des contrats aidés :

- Pas d'emploi précaire, pas de temps partiel non voulu
- Embauches à temps plein sur des postes statutaires dans la Fonction Publique
- Réemploi des personnels précaires en fonction sur leur poste
- Intégration de tous les personnels précaires dans des emplois statutaires de la Fonction publique d'Etat
- Respect des droits
- Un vrai contrat, un vrai travail, un vrai statut pour un vrai salaire!

#### Evaluation d'école.

Les pressions s'accentuent dans certaines circonscriptions du département pour imposer des évaluations d'école.

Le SNUDI-FO tient à rappeler que <u>les évaluations d'école ne sont absolument pas inscrites dans le statut des</u> Professeurs des Ecoles et ne relèvent pas de leurs obligations réglementaires !

C'est la remise en cause de l'inspection-notation individuelle et de la liberté pédagogique individuelle, inscrites dans notre statut.

Seule l'inspection individuelle, face aux élèves, (article 23 du décret du 1er août 1990) est réglementaire et statutaire!

Ces évaluations d'école ne peuvent donc n'avoir qu'un <u>caractère expérimental</u> et, à ce titre, ne relever que du seul <u>volontariat</u> des personnels!

Ce principe a été rappelé par les Inspecteurs d'académie des Yvelines, de l'Isère, du val de Marne et de Paris que le SNUDI-FO avait interpelés...

#### Le syndicat rappelle :

- que les enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont en droit de refuser de se porter volontaires pour les évaluations d'école
- que le volontariat ne peut être qu'individuel
- qu'il ne peut y avoir de présence imposée de conseillers pédagogiques dans les classes dans le cadre de ces évaluations d'école
- qu'aucune heure de réunion ne peut être imposée en dehors de nos obligations de services réglementaires

Le SNUDI-FO tient à rappeler qu'il est opposé à toute tentative de contractualisation et de dérogations aux droits statutaires par le biais des évaluations d'école. Le SNUDI-FO demande l'abandon de l'expérimentation sur les évaluations d'école !

Prenez connaissance de notre dossier national en pièce jointe ou sur le site internet → ICI

Le SNUDI-FO défendra tout collègue qui subira des pressions pour lui imposer des évaluations d'école, prélude à la mise en place de l'évaluation individuelle des enseignants inscrite dans le projet de décret Châtel rejeté par la profession et par la majorité des fédérations syndicales enseignantes!

Pour refuser une évaluation d'école, utilisez le modèle de lettre à adresser à votre IEN (double au syndicat) en pièce jointe

## Livret Personnel de Compétences numérisé (LPC)

La forme du livret scolaire reste du libre choix des personnels (confirmé par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire - DGESCO), <u>aucune contrainte, aucune pression ne peut s'exercer sur des adjoints ou des directeurs qui refuseraient le LPC numérique.</u>

Attention à ne pas se laisser piéger par l'appel de l'Administration à expérimenter le LPC numérique. Expérimentation pour les "volontaires" cette année, obligation pour tous l'an prochain : on nous a déjà servi ce scénario!

Sous couvert d'"*expérimentation*" et de "*volontariat*", le ministère prépare la généralisation arbitraire d'outils informatiques nécessaires à l'évaluation annuelle des résultats des écoles, collèges et lycées devenus autonomes. Avec le « salaire au mérite », notre avancement dépendrait désormais des résultats de nos élèves. L'étape suivante, nous la connaissons déjà : ce sont les contrats d'objectifs déjà expérimentés dans certaines académies. Ils constituent le fer de lance des « évaluations d'écoles »...

Contactez immédiatement le syndicat en cas de pressions d'où qu'elles émanent.

#### PPMS (Plan de Prévention de Mise en Sûreté

Profitant de l'urgence de la mise en place d'un plan de prévention d'intervention autour de l'usine ARKEMA à Saint Menet, de nombreux collègues directeurs sont convoqués à une réunion d'information à l'IA afin de <u>finaliser leur dossier PPMS</u>.

Chaque année, FO intervient en CHS-CT (Comité Hygiène et Sécurité) contre la volonté de l'administration à imposer aux directeurs de mettre en place un PPMS pour leur établissement. Ce n'est ni de la compétence (technique) ni de ses prérogatives (droit statutaire) d'élaborer, d'appliquer et de mesurer un tel dispositif qui rentre en contraction avec un texte de loi plus récent et qui englobe tous les établissements publics de la commune, le **PCS (Plan communal de sauvegarde)**. En effet, la circulaire 2002 qui instituait les PPMS n'a jamais eu de base réglementaire (elle ne repose sur aucun texte de loi, décret ou arrêté). C'est d'ailleurs pour cela qu'aucun IEN ne peut véritablement l'imposer à un directeur. Cela relève du strict volontariat!

La seule référence valable, c'est le PCS qui date de 2004 (plus récent) et dont l'article 13 couvre tous les établissements publics et donc les écoles de la commune. Il relève de la compétence de la Mairie!

Les directeurs, qui ne sont pas formés et spécialisés sur les questions de réglementation d'hygiène et de sécurité, sont en droit de faire référence au PCS de la commune de Marseille. Ils peuvent également faire appel à l'ACMO départemental (M. Armand PREMARTIN) et à l'Inspecteur Hygiène et Sécurité (M. Pierre BECHET)

#### FORCE OUVRIERE revendique toujours :

- que des consignes rapides soient données pour l'arrêt de la mise en place des PPMS
- l'abrogation de la circulaire de 2002 et l'application pleine et entière de la loi cadre de 2004 sur la sécurité civile.

Le SNUDI-FO tient à la disposition des directeurs intéressés sa circulaire spéciale «PPMS/ PCS ».

Pour l'ensemble des dossiers en cours, le SNUDI FO 13 interviendra en audience auprès de monsieur l'Inspecteur d'Académie.